

Arrêt

**n° 67 359 du 27 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X et X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011 par X, ci-après dénommé le requérant, et X, ci-après dénommée la requérante, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, assisté par Me C. VAN CUTSEM, avocat, la requérante, représentée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée, en ce qui concerne le requérant, comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique rom. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Dans votre enfance, vous seriez parti vivre en Allemagne avec vos parents. En 2001, vous auriez épousé Madame [B. E.] (SP : [...] – CG [...]). En 2004, vous seriez rentré en Serbie, en compagnie de votre épouse. Vous auriez vécu successivement à Mladenovac, Lovcenac et Belgrade. Durant les six années passées en Serbie, vous auriez été frappé, votre famille et vous auriez été insultés, on vous

aurait jeté des pierres, vous auriez été exploité par des personnes d'origine serbe qui vous auraient fait travailler sans vous payer et vous n'auriez pas trouvé de travail, et ce parce que vous étiez rom et musulman. Votre épouse quant à elle serait très nerveuse depuis que vous vous seriez fait agresser. Vous seriez allé porter plainte à la police contre ces agissements mais en vain. Votre fils aîné aurait également été maltraité par ses camarades d'école.

Votre épouse, vos enfants et vous auriez quitté la Serbie au début du mois de décembre 2010 et seriez arrivés en Belgique le 5 décembre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le 6 décembre 2010.

A. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'analyse de vos déclarations et de celles de votre épouse a mis en lumière de nombreuses contradictions et incohérences qui ôtent toute crédibilité à vos propos.

Ainsi, alors qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez mentionné avoir vécu les six années précédant votre départ à Mladenovac (Déclaration de l'Office des Etrangers, question 9), vous déclarez devant le collaborateur du Commissariat général, être rentré en Serbie en 2004 (CGRA, p. 2) et avoir vécu successivement deux ans à Mladenovac, deux ans à Lovcenac et deux ans à Belgrade (CGRA, pp. 7, 9).

Aussi, d'une part, vous déclarez que votre fils, né en janvier 2003 et ayant entamé sa scolarité à six ans et demi, aurait connu des problèmes à l'école située à Mladenovac (CGRA, pp. 8, 9, 10). Votre fils serait donc entré à l'école en 2009. Or, si on considère vos déclarations selon lesquelles vous avez successivement vécu deux ans à Mladenovac, deux ans à Lovcenac et deux ans à Belgrade, vous auriez dû en toute logique être à Belgrade au début de la scolarité de votre fils. Confronté à cette incohérence, vous dites d'abord qu'effectivement, vous seriez resté un an et demi à deux ans à Mladenovac. Ensuite, vous déclarez que vous étiez toujours dans cette ville en 2009 (CGRA, p. 10). Lorsqu'il vous est alors demandé à quelle période vous auriez résidé à Lovcenac, vous répondez de 2007 à 2009 (CGRA, p. 10). Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de dire que vous faisiez des allers-retours entre les villes (CGRA, p.10), ce qui est en contradiction avec vos premières déclarations (CGRA, pp. 7,9).

De même, vous dites que huit mois avant votre départ, soit au début de l'année 2010 vous auriez été agressé, à Mladenovac, par des jeunes serbes qui vous aurait frappé et cassé les dents (CGRA, pp. 5, 10). Aussi, vous affirmez qu'en octobre 2010, vous auriez fait un travail pour lequel vous n'auriez pas été rémunéré (CGRA, p.11) et vous situez cet événement à Lovcenac (CGRA, p.11). Ces déclarations sont également en contradiction avec celles concernant vos différents domiciles (CGRA, pp. 7,9-10).

Par ailleurs, les déclarations de votre épouse concernant les lieux où vous auriez résidé sont imprécises et en contradiction avec vos propres déclarations. Ainsi, elle déclare que vous auriez vécu dans différents endroit et cite Mladenovac et Subotica (audition au CGRA de [B. E.], p.3). Lorsqu'il lui est demandé si vous auriez vécu dans une ville, elle répond que vous auriez résidé dans un autre endroit mais qu'elle ignore où (audition au CGRA de [B. E.], p.3). Il lui est alors demandé si vous auriez déjà vécu à Belgrade, ce à quoi elle répond que vous seriez allés près du pont, elle ne sait pas préciser quand mais elle déclare que c'était après avoir vécu à Mladenovac (audition au CGRA de [B. E.], p.3). Cependant, lorsqu'il lui est demandé par la suite dans quelle ville vous auriez vécu au moment de votre départ hors de Serbie, elle dit que c'était à Mladenovac (audition au CGRA de [B. E.], p.4). Quand il lui est alors demandé à quelle période vous auriez séjourné à Belgrade, elle déclare l'ignorer et dit que vous auriez vécu à Mladenovac (audition au CGRA de [B.E.], p.4). La justification avancée par votre épouse pour expliquer ces imprécisions, à savoir qu'elle est illettrée et malade (stress), ne suffit pas expliquer qu'elle n'ait pas été en mesure de citer avec un minimum de précision les endroits où vous auriez résidés en Serbie.

Par conséquent, au vu de la différence de localisation de ces différents endroits (cfr informations jointes à votre dossier administratif) et des divergences importantes dans vos déclarations, le Commissariat

général ne peut établir l'endroit où vous auriez vécu entre 2004 et 2010 et par conséquent n'est nullement convaincu des faits survenus durant cette même période.

Enfin, vous déclarez avoir quitté la Serbie en décembre 2010 et avoir voyagé de façon illégale (CGRA, pp. 3-4). Vous déclarez à ce propos que vous ignoriez qu'à cette époque, un visa n'était plus nécessaire pour venir dans un des pays de l'espace Schengen (CGRA, p. 4). Si vous résidiez effectivement en Serbie à l'époque de cette libéralisation des visas (en cours depuis le 30 novembre 2009), pays que vous envisagiez de quitter, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été au courant de l'existence de cette disposition. Cet élément renforce le doute quant à l'endroit où vous vous trouviez ces dernières années.

D'autres contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse ont également été relevées.

Ainsi, alors que vous affirmez qu'un seul de vos enfants (E.) aurait fréquenté l'école (CGRA, p. 9), votre épouse déclare que deux d'entre eux y seraient allés (E. et Z.) et que le troisième H. devait également y aller mais qu'il aurait eu peur en raison de ce que les autres élèves auraient fait à Emran et Zahida (audition au CGRA de [B. E.], p.4). Par la suite, lorsqu'elle a été confrontée au fait que vous aviez déclaré qu'un seul de vos enfants avait été scolarisé, elle a répondu qu'en effet, il n'y avait qu'un seul qui y serait allé et que votre fille devait commencer mais qu'elle n'y était pas allée (audition au CGRA de [B. E.], p.6), ce qui contredit ses premières déclarations. A ce sujet, dans le questionnaire à destination du Commissariat général que votre épouse a rempli le 29/12/2010, elle avait affirmé que vos enfants ne seraient jamais allés à l'école (questionnaire de [B. E.], p.2). Confrontée à cette contradiction, votre épouse a déclaré qu'elle ne savait pas ce qu'elle avait dit, qu'elle était fatiguée par le voyage (audition au CGRA de [B. E.], p.6). Cette justification ne permet pas d'expliquer une telle divergence entre vos déclarations.

Enfin, vous déclarez être allé porter plainte à la police à plusieurs reprises. Vous dites dans un premier temps y être allé à quatre reprises, à Mladenovac (CGRA, p. 6). Ensuite, vous dites y être allé entre huit et dix fois, dans tous les endroits de Serbie où vous auriez vécu (CGRA, p. 7). Or votre épouse déclare que vous n'y seriez pas allé car vous auriez été menacé au cas où vous iriez porter plainte (audition au CGRA de [B. E.], p. 6) puis elle ajoute qu'elle ignorerait si vous étiez allé porter plainte, que vous ne lui auriez rien dit (audition au CGRA de [B. E.], p. 6). Cependant, vous déclarez avoir informé votre épouse de certaines plaintes que vous auriez déposées à la police (CGRA, p.12).

L'ensemble de ces contradictions et incohérences remet en cause la réalité des faits tels que vous les avez relatés.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous n'avez pas rendu crédible le fait que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités locales et/ou supérieures en Serbie pour obtenir de l'aide ou une protection en cas de problèmes avec des civils serbes. En effet, vous dites être allé porter plainte à plusieurs reprises mais que les policiers vous auraient jeté dehors, sans acter votre plainte (CGRA, p. 6). Rappelons d'abord que, au vu des contradictions relevées ci avant concernant le dépôt de ces plaintes, le fait que vous soyez effectivement allé porter plainte est remis en cause. Par ailleurs, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général qu'il existe en Serbie d'une vaste législation qui sanctionne la discrimination sur la base de l'ethnie – les Roms sont une minorité nationale reconnue en Serbie. Dans la pratique, les autorités serbes interviennent d'ailleurs de façon de plus en plus optimale et entreprennent des démarches pour prévenir la violence et la discrimination à l'égard des minorités. Il ressort également de ces informations que les personnes qui se rendent coupables de violence envers les Roms sont bel et bien poursuivies par la justice serbe. En cas de problèmes avec des civils serbes, vous pouvez également, en tant que Rom, vous adresser aux autorités serbes et à la police serbe qui garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie

intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Qui plus est, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors que les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous déclarez que vous n'étiez pas libre de travailler et que vous ne trouviez pas de travail car vous seriez d'origine ethnique rom (CGRA, p. 5). Or questionné sur les démarches que vous auriez effectuées pour en trouver, vous dites que vous avez sollicité une seule fabrique (CGRA, p. 7). Dès lors, au vu du peu de démarches effectuées, il n'est pas permis de conclure que le fait que vous n'avez pas trouvé de travail serait dû à un facteur ethnique.

En ce qui concerne votre remarque selon laquelle les Roms se voient niés dans leur droits de manière générale en Serbie (CGRA, pp. 4-5), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général force est de constater que s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Aussi, les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à

l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De même, vous dites avoir également été persécuté en raison de votre appartenance à la religion musulmane (CGRA, p. 5). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que la religion musulmane est une des sept religions reconnues en Serbie et qu'aucun acte commis contre des personnes en raison de leur religion musulmane n'a été relevé durant l'année 2010 (hormis des conflits entre de personnes de cette même communauté). La situation générale des Musulmans en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez votre acte de naissance. Ce document atteste de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée, en ce qui concerne la requérante, comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique rom.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre famille et vous auriez été maltraités par des personnes d'origine serbe. Votre mari aurait été frappé et vos enfants n'auraient pas été libres d'aller à l'école. Vous-même auriez été insultée. Vous invoquez également que vous seriez malade, stressée depuis l'agression de votre mari et qu'en Belgique, on aurait découvert que votre fils serait asthmatique.

Votre mari [A. I.] (SP : [...] – CG [...]), vos enfants et vous auriez quitté la Serbie au début du mois de décembre 2010 et seriez arrivés en Belgique le 5 décembre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le 6 décembre 2010.

A. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur [A. I.] (CGRA, p. 6). Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

«En effet, l'analyse de vos déclarations et de celles de votre épouse a mis en lumière de nombreuses contradictions et incohérences qui ôtent toute crédibilité à vos propos.

Ainsi, alors qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez mentionné avoir vécu les six années précédant votre départ à Mladenovac (Déclaration de l'Office des Etrangers, question 9), vous déclarez devant le collaborateur du Commissariat général, être rentré en Serbie en 2004 (CGRA, p. 2) et avoir vécu successivement deux ans à Mladenovac, deux ans à Lovcenac et deux ans à Belgrade (CGRA, pp. 7, 9).

Aussi, d'une part, vous déclarez que votre fils, né en janvier 2003 et ayant entamé sa scolarité à six ans et demi, aurait connu des problèmes à l'école située à Mladenovac (CGRA, pp. 8, 9, 10). Votre fils serait donc entré à l'école en 2009. Or, si on considère vos déclarations selon lesquelles vous avez successivement vécu deux ans à Mladenovac, deux ans à Lovcenac et deux ans à Belgrade, vous auriez dû en toute logique être à Belgrade au début de la scolarité de votre fils. Confronté à cette incohérence, vous dites d'abord qu'effectivement, vous seriez resté un an et demi à deux ans à Mladenovac. Ensuite, vous déclarez que vous étiez toujours dans cette ville en 2009 (CGRA, p. 10). Lorsqu'il vous est alors demandé à quelle période vous auriez résidé à Lovcenac, vous répondez de 2007 à 2009 (CGRA, p. 10). Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de dire que vous faisiez des allers-retours entre les villes (CGRA, p.10), ce qui est en contradiction avec vos premières déclarations (CGRA, pp. 7,9).

De même, vous dites que huit mois avant votre départ, soit au début de l'année 2010 vous auriez été agressé, à Mladenovac, par des jeunes serbes qui vous aurait frappé et cassé les dents (CGRA, pp. 5, 10). Aussi, vous affirmez qu'en octobre 2010, vous auriez fait un travail pour lequel vous n'auriez pas été rémunéré (CGRA, p.11) et vous situez cet événement à Lovcenac (CGRA, p.11). Ces déclarations sont également en contradiction avec celles concernant vos différents domiciles (CGRA, pp. 7,9-10).

Par ailleurs, les déclarations de votre épouse concernant les lieux où vous auriez résidé sont imprécises et en contradiction avec vos propres déclarations. Ainsi, elle déclare que vous auriez vécu dans différents endroits et cite Mladenovac et Subotica (audition au CGRA de [B. E.], p.3). Lorsqu'il lui est demandé si vous auriez vécu dans une ville, elle répond que vous auriez résidé dans un autre endroit mais qu'elle ignore où (audition au CGRA de [B. E.], p.3). Il lui est alors demandé si vous auriez déjà vécu à Belgrade, ce à quoi elle répond que vous seriez allés près du pont, elle ne sait pas préciser quand mais elle déclare que c'était après avoir vécu à Mladenovac (audition au CGRA de [B. E.], p.3). Cependant, lorsqu'il lui est demandé par la suite dans quelle ville vous auriez vécu au moment de votre départ hors de Serbie, elle dit que c'était à Mladenovac (audition au CGRA de [B. E.], p.4). Quand il lui est alors demandé à quelle période vous auriez séjourné à Belgrade, elle déclare l'ignorer et dit que vous auriez vécu à Mladenovac (audition au CGRA de [B. E.], p.4). La justification avancée par votre épouse pour expliquer ces imprécisions, à savoir qu'elle est illettrée et malade (stress), ne suffit pas à expliquer qu'elle n'ait pas été en mesure de citer avec un minimum de précision les endroits où vous auriez résidés en Serbie.

Par conséquent, au vu de la différence de localisation de ces différents endroits (cfr informations jointes à votre dossier administratif) et des divergences importantes dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut établir l'endroit où vous auriez vécu entre 2004 et 2010 et par conséquent n'est nullement convaincu des faits survenus durant cette même période.

Enfin, vous déclarez avoir quitté la Serbie en décembre 2010 et avoir voyagé de façon illégale (CGRA, pp. 3-4). Vous déclarez à ce propos que vous ignoriez qu'à cette époque, un visa n'était plus nécessaire

pour venir dans un des pays de l'espace Schengen (CGRA, p. 4). Si vous résidiez effectivement en Serbie à l'époque de cette libéralisation des visas (en cours depuis le 30 novembre 2009), pays que vous envisagiez de quitter, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été au courant de l'existence de cette disposition. Cet élément renforce le doute quant à l'endroit où vous vous trouviez ces dernières années.

D'autres contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse ont également été relevées.

Ainsi, alors que vous affirmez qu'un seul de vos enfants (E.) aurait fréquenté l'école (CGRA, p. 9), votre épouse déclare que deux d'entre eux y seraient allés (E. et Z.) et que le troisième H. devait également y aller mais qu'il aurait eu peur en raison de ce que les autres élèves auraient fait à E. et Z. (audition au CGRA de [B. E.], p.4). Par la suite, lorsqu'elle a été confrontée au fait que vous aviez déclaré qu'un seul de vos enfants avait été scolarisé, elle a répondu qu'en effet, il n'y avait qu'un seul qui y serait allé et que votre fille devait commencer mais qu'elle n'y était pas allée (audition au CGRA de [B. E.], p.6), ce qui contredit ses premières déclarations. A ce sujet, dans le questionnaire à destination du Commissariat général que votre épouse a rempli le 29/12/2010, elle avait affirmé que vos enfants ne seraient jamais allés à l'école (questionnaire de [B. E.], p.2). Confrontée à cette contradiction, votre épouse a déclaré qu'elle ne savait pas ce qu'elle avait dit, qu'elle était fatiguée par le voyage (audition au CGRA de [B. E.], p.6). Cette justification ne permet pas d'expliquer une telle divergence entre vos déclarations.

Enfin, vous déclarez être allé porter plainte à la police à plusieurs reprises. Vous dites dans un premier temps y être allé à quatre reprises, à Mladenovac (CGRA, p. 6). Ensuite, vous dites y être allé entre huit et dix fois, dans tous les endroits de Serbie où vous auriez vécu (CGRA, p. 7). Or votre épouse déclare que vous n'y seriez pas allé car vous auriez été menacé au cas où vous iriez porter plainte (audition au CGRA de [B. E.], p. 6) puis elle ajoute qu'elle ignorerait si vous étiez allé porter plainte, que vous ne lui auriez rien dit (audition au CGRA de [B. E.], p. 6). Cependant, vous déclarez avoir informé votre épouse de certaines plaintes que vous auriez déposées à la police (CGRA, p.12).

L'ensemble de ces contradictions et incohérences remet en cause la réalité des faits tels que vous les avez relatés.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous n'avez pas rendu crédible le fait que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités locales et/ou supérieures en Serbie pour obtenir de l'aide ou une protection en cas de problèmes avec des civils serbes. En effet, vous dites être allé porter plainte à plusieurs reprises mais que les policiers vous auraient jeté dehors, sans acter votre plainte (CGRA, p. 6). Rappelons d'abord que, au vu des contradictions relevées ci avant concernant le dépôt de ces plaintes, le fait que vous soyez effectivement allé porter plainte est remis en cause. Par ailleurs, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général qu'il existe en Serbie d'une vaste législation qui sanctionne la discrimination sur la base de l'ethnie – les Roms sont une minorité nationale reconnue en Serbie. Dans la pratique, les autorités serbes interviennent d'ailleurs de façon de plus en plus optimale et entreprennent des démarches pour prévenir la violence et la discrimination à l'égard des minorités. Il ressort également de ces informations que les personnes qui se rendent coupables de violence envers les Roms sont bel et bien poursuivies par la justice serbe. En cas de problèmes avec des civils serbes, vous pouvez également, en tant que Rom, vous adresser aux autorités serbes et à la police serbe qui garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe)

Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Qui plus est, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors que les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous déclarez que vous n'étiez pas libre de travailler et que vous ne trouviez pas de travail car vous seriez d'origine ethnique rom (CGRA, p. 5). Or questionné sur les démarches que vous auriez effectuées pour en trouver, vous dites que vous avez sollicité une seule fabrique (CGRA, p. 7). Dès lors, au vu du peu de démarches effectuées, il n'est pas permis de conclure que le fait que vous n'avez pas trouvé de travail serait dû à un facteur ethnique.

En ce qui concerne votre remarque selon laquelle les Roms se voient niés dans leur droits de manière générale en Serbie (CGRA, pp. 4-5), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général force est de constater que s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Aussi, les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement,

d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De même, vous dites avoir également été persécuté en raison de votre appartenance à la religion musulmane (CGRA, p. 5). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que la religion musulmane est une des sept religions reconnues en Serbie et qu'aucun acte commis contre des personnes en raison de leur religion musulmane n'a été relevé durant l'année 2010 (hormis des conflits entre de personnes de cette même communauté). La situation générale des Musulmans en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez votre acte de naissance. Ce document atteste de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.»

Vous avez également invoqué le fait que votre fils aurait de l'asthme et que vous seriez malade (CGRA pp. 5, 6). Il s'agit là de problèmes médicaux qui ne sont pas en lien avec les critères prévus par la Convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire et aucun élément ne permet d'établir que vous n'auriez pu, votre fils et vous, recevoir des soins dans votre pays d'origine, comme mentionné supra.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de naissance et celui de l'un de vos enfants. Ces documents constituent un début de preuve relatif à votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée

« la loi du 15 décembre 1980 »] ; de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; d'une erreur d'appréciation ; de la violation du principe général de bonne administration ainsi que de la violation du principe de prudence.

2.3 La partie requérante conteste l'analyse des rapports d'audition des requérants faite par la partie défenderesse et selon laquelle les nombreuses contradictions et incohérences relevées entre les deux rapports d'audition seraient de nature à ôter toute crédibilité aux récits des requérants. Elle souligne que les contradictions relevées portent essentiellement sur les différents lieux de résidence des requérants et estime qu'elles reflètent l'errance de la famille. Elle insiste également sur le fait que l'absence d'éducation scolaire et l'analphabétisme de la requérante, ainsi que le syndrome de stress post-traumatique diagnostiquée chez elle et les médicaments qu'elle ingère sont de nature à entraver la cohérence de la narration des faits et sa capacité à se remémorer. Elle en conclut que la partie défenderesse aurait dû relativiser les contradictions relevées dans les rapports d'audition.

2.4 La partie requérante fait également valoir que, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, la situation des Roms en Serbie demeure préoccupante. Elle invoque, à l'appui de son argumentation, des rapports datant des mois de mars et mai 2011. Elle souligne à cet égard que le document le plus récent présenté à ce sujet par la partie défenderesse date du mois de novembre 2010. La partie requérante affirme que les documents qu'elle fournit corroborent le récit des requérants. Elle ajoute que les documents fournis par la partie défenderesse contiennent des informations sur la situation des Roms de Serbie qui livrent une image moins positive de la situation de cette communauté en Serbie que celle présentée dans l'acte attaqué.

2.5 La partie requérante conteste l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle les problèmes vécus par les Roms en Serbie ne tiennent pas uniquement à leur origine ethnique mais également à d'autres facteurs. Elle affirme que ce facteur est déterminant et constitue « la source première des maux dont souffre (sic) les populations roms ».

2.6 La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de la protection des Roms par les autorités serbes. Elle cite à l'appui de son argumentation des documents fournis par elle et par la partie requérante, qui exposent les difficultés qu'éprouvent les autorités nationales à octroyer une protection suffisante aux victimes de discriminations. La partie requérante déduit de la situation des Roms en Serbie que la partie défenderesse doit faire preuve de prudence dans sa prise de décision.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire général à l'encontre des requérants et en conséquence de leur reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, de prononcer l'annulation de la décision prise par le Commissaire général et de renvoyer le dossier au Commissaire général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires quant à la situation actuelle des Roms en Serbie.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les trois rapports suivants sur la situation prévalant en Serbie :

- Concluding observations of the Human Rights Committee, 24 mars 2011, CCPR/C/SRB/CO/2, disponible sur le site <http://www.ohchr.org/FR/Countries/ENACARegion/Pages/RSIndex.aspx>, consulté le 16 juin 2011 ;
- Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, 10 mars 2011, CERD/C/SRB/CO/1, disponible sur le site <http://www.ohchr.org/FR/Countries/ENACARegion/Pages/RSIndex.aspx>, consulté le 16 juin 2011 ;
- ERRC report on Serbia, For the 2011 EU Progress Reports, mai 2011, disponible sur le site <http://www.errc.org/cms/upload/file/ecprogress-serbia-2011.pdf>, consulté le 16 juin 2011.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard des documents cités dans la décision attaquée, dont elle n'a pu avoir connaissance avant que ladite décision lui ait été notifiée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.3 La partie requérante joint également à sa requête introductive d'instance un certificat médical, une prescription et deux attestations de consultations psychiatriques au centre Chapelle-aux-Champs pour Madame B. E.

3.4 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.5 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.6 Le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. La discussion

4.1 L'acte attaqué est fondé sur un triple constat : la partie défenderesse constate tout d'abord que les récits des requérants manquent de crédibilité ; elle constate ensuite que les autorités serbes sont en mesure d'octroyer une protection suffisante aux Roms et aux musulmans dans le pays ; elle constate enfin que la situation générale des Roms et des musulmans en Serbie n'est pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 La partie défenderesse relève des contradictions entre les déclarations des requérants, notamment concernant les différents lieux où ils ont vécu depuis leur retour d'Allemagne en 2004, l'identité des enfants qui ont été à l'école, le fait que le requérant ait ou non porté plainte. Elle note également une invraisemblance dans le récit.

4.3 A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Ainsi la partie défenderesse relève tout d'abord la contradiction suivante dans les déclarations du requérant : « Aussi, d'une part, vous déclarez que votre fils, né en janvier 2003 et ayant entamé sa scolarité à six ans et demi, aurait connu des problèmes à l'école située à Mladenovac (CGRA, pp. 8, 9, 10). Votre fils serait donc entré à l'école en 2009. Or, si on considère vos déclarations selon lesquelles vous avez successivement vécu deux ans à Mladenovac, deux ans à Lovcenac et deux ans à Belgrade, vous auriez dû en toute logique être à Belgrade au début de la scolarité de votre fils ». Le Conseil observe à la lecture des dépositions du requérant que cette divergence n'est pas établie. En effet, dans les pages 8 et 9 du rapport d'audition du requérant, il est effectivement question de la scolarité du fils du requérant mais aucune chronologie n'est mentionnée. Dans la page 10 de ce rapport (dossier administratif, pièce 5), il n'est nullement mentionné que le fils du requérant a commencé l'école à 6 ans et demi, mais uniquement que ce dernier est entré en Serbie à 6 ans et demi. A la page 10 de ce rapport, on peut en effet lire ce qui suit : « Votre fils est entré a [sic] quel age [sic] en Serbie ? 6 ans et demi mais votre fils a eu 6 ans et demi en 2009, dc, vous ne viviez plus a [sic] mladenovac, puisque vous dite [sic] être rentré d'Allemagne en 2004 et y être resté 2 ans oui j'y suis resté un an et demi-2ans je répète la question oui, ça peut être 2009 ».

4.4 De manière générale, le Conseil observe que le rapport de l'audition du premier requérant est particulièrement confus et en l'état, le Conseil ne peut déceler dans cette confusion aucune tentative du requérant de tromper les instances d'asile. De nombreuses phrases sont en effet inachevées et certaines sont incompréhensibles (exemple : « *Temps je disais pas a [sic] ma femme* », p.12). En outre, il ne contient presque aucune ponctuation et peu de majuscules, ce qui n'en facilite pas la compréhension.

4.5 Enfin, le Conseil observe, que les autres divergences dénoncées sont relevées dans les propos de la seconde requérante, et il estime, à l'instar de la partie requérante, que les souffrances psychiques de cette dernière peuvent également expliquer la confusion générale de ses propos.

4.6 Il s'ensuit qu'en l'état, les éléments de la procédure ne permettent pas de déterminer si les diverses discriminations invoquées par les requérants sont crédibles et, le cas échéant, si elles atteignent une ampleur telle qu'elles constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.7 Le Conseil n'aperçoit en particulier aucun élément permettant de l'éclairer sur les éléments suivants :

- les circonstances dans lesquelles les requérants et leur famille ont quitté la Serbie pour se réfugier en Allemagne, ainsi que leur adresse légale au moment où ils ont quitté leur pays ;
- leurs lieux de résidence successifs en Serbie, ainsi que le statut administratif dont ils ont bénéficié dans chacun de ces lieux, et en particulier s'ils ont pu y obtenir une réelle inscription ainsi que les démarches éventuelles réalisées dans ce but ;
- l'accès des requérants aux services publiques tels que les soins de santé, l'éducation et le logement et, le cas échéant, les démarches réalisées pour accéder ces services.

4.8 Les arguments des parties portent ensuite sur la question de la possible protection des autorités. Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.9 En l'espèce, les requérants invoquent notamment la crainte d'être victimes d'agressions et de discriminations de la part d'agents non étatiques. Il convient donc d'apprécier, dans un premier temps, si les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions que les requérants craignent, en particulier si elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de les déceler et de les poursuivre et, le cas échéant, si le requérant a effectivement accès à cette protection.

4.10 S'agissant de la première étape de cette analyse, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), prévoit :

« Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ;

d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour dans le

pays d'origine. »

4.11 Il s'ensuit que lorsqu'un demandeur d'asile expose de manière suffisamment circonstanciée les raisons pour lesquelles il estime que les mesures prises par ses autorités nationales pour empêcher les persécutions qu'il redoute ne permettent pas de garantir de manière effective sa protection, il incombe au CGRA d'apprécier si ces déclarations sont vraisemblables au regard de la situation prévalant dans son pays d'origine. Cet examen implique, entre autres, la confrontation des déclarations du requérant aux informations disponibles concernant son pays d'origine, en ce compris les éléments cités au point a) de la disposition précitée.

4.12 Il ressort des déclarations du requérant qu'il estime illusoire d'espérer trouver une protection effective auprès des autorités serbes, dans le contexte de discrimination et d'hostilité auquel sa communauté est exposée.

4.13 La partie défenderesse énumère, pour sa part, une série de mesures prises par les autorités serbes pour assurer la protection et l'intégration de la minorité rom et renvoie à cet égard de manière laconique à « *des informations à notre disposition et jointes au dossier administratif* ». Le Conseil constate, toutefois, que la partie défenderesse n'explique aucunement en quoi les documents qu'elle produit appuient les différents motifs de l'acte attaqué. Le dossier administratif contient, effectivement, en pièce 21, une farde intitulée « *informations des pays* » et il y a lieu de présumer qu'il s'agit des informations auxquelles les motifs précités font référence de manière générale. Cette farde rassemble une vingtaine de documents émanant de sources diverses et comprenant chacun plusieurs pages. Toutefois, aucun des motifs de l'acte attaqué ne renvoie de manière précise au document ou aux passages pertinents. Il en résulte qu'en l'état, le Conseil n'est pas en mesure de contrôler l'exactitude des motifs de l'acte attaqué.

4.14 La partie requérante produit, pour sa part, des informations récentes émanant de deux institutions internationales, à savoir le Comité des Droits de l'Homme et le Comité pour l'Élimination des Discriminations raciales des Nations Unies, et de l'ERRC (*European Roma Rights Center*), une organisation non gouvernementale spécialisée dans la défense des droits des Roms. Toutefois, elle ne précise pas davantage en quoi ces rapports appuient la demande des requérants.

4.15 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.16 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions (10/22778 et 10/23196) rendues le 16 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2.

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE